Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la Protection des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddpp@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

- 7 OCT. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 284 - 0007

PORTANT MISE EN DEMEURE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de M. Pierre BARD dont l'élevage de volailles de chair est situé quartier les Béraudes à MARGES

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevages relevant du régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011139-0006 du 19 mai 2011 délivré à M. BARD Pierre pour l'exploitation de 3 bâtiments permettant d'élever 41 850 animaux-équivalents sur la commune de Margès concernent notamment la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme en date du 25 janvier 2016 suite à la visite de l'élevage du 20 janvier 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 32016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU les courriers des 28 janvier, 15 avril et 5 juillet 2016 précisant à M. BARD les échéances pour remédier aux faits contraires aux prescriptions applicables relevés sur son exploitation ;

CONSIDERANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé et que M. BARD n'a pas mis en place à l'échéance du 31 mars 2016 les moyens permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur. ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. BARD de respecter les prescriptions dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BARD est mis en demeure :

- de respecter l'article 14 en adressant à l'inspection un devis estimatif du coût des travaux électriques à réaliser sur ses bâtiments d'élevage et en proposant un échéancier de réalisation de ces travaux pour remettre en bon état l'installation.

au plus tard 30 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus aux articles R.514-3-1 et R.515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. BARD pour son site situé quartier les Béraudes à Margès. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Margès et tenue à disposition du public.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Le Maire de Margès
- L'exploitant

Fait à Valence, le - 7 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU